

VD_GERICHTE ZA13.020309 vom 4. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA13.020309

FR: VD_GERICHTE ZA13.020309 du 4 octobre 2013

IT: VD_GERICHTE ZA13.020309 del 4 ottobre 2013

Erwägungen

E. 2

En l'espèce, l'arrêt dont la révision est demandée est entré en force. Il convient dès lors d'examiner si le requérant allègue des faits nouveaux qu'il ne pouvait connaître lorsque l'arrêt AA 25/11 a été rendu, singulièrement si sa demande de révision est recevable. Le requérant n'a produit aucune pièce nouvelle avec son écriture du 24 avril 2013, se contentant de transmettre l'avis du Tribunal cantonal lui restituant ses pièces et la décision de la CNA du 22 décembre 2010, ainsi que d'affirmer que son état s'est péjoré. Or une telle affirmation n'est pas propre à justifier la révision d'un jugement cantonal au sens de l'art. 61 let. i LPGA. Il convient ainsi de constater que le requérant n'a produit ni allégué aucun élément servant à l'établissement de faits qui se seraient produits jusqu'au moment où, dans la procédure de recours contre la décision sur opposition du 22 décembre 2010, des allégations de fait étaient encore recevables. La demande de révision apparaît ainsi irrecevable. Au demeurant, même à admettre que la demande de révision soit recevable, elle devrait dans tous les cas être rejetée, la seule allégation d'une péjoration de l'état de santé n'étant pas de nature à modifier l'arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. Dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à l'arrêt AA 25/11, le requérant avait déjà fait état, en janvier 2011, soit postérieurement à la décision litigieuse du 22 décembre 2010, d'une évolution défavorable de son état de santé, affirmant que de nouvelles radiographies avaient été effectuées et qu'une éventuelle arthrodèse était nécessaire. Il résultait ainsi d'un rapport du 2 février 2011 du Dr W. _____ que le requérant l'avait consulté, et qu'en raison de l'aggravation des douleurs dont il faisait état, le médecin précité avait fait procéder à un électromyogramme, sans toutefois modifier son appréciation médicale liée à une nouvelle intervention chirurgicale. Malgré de réitérées demandes, la CNA n'avait obtenu aucun nouveau document ni examen médical susceptible d'attester une aggravation de l'état de santé du requérant. Par

- 11 - ailleurs, il était ressorti des investigations de la CNA que le requérant n'avait plus consulté son médecin traitant, la Dresse G. _____, depuis janvier 2009 et qu'il n'avait plus donné de nouvelles après sa dernière consultation le 2 février 2011 au Centre hospitalier universitaire de K. _____. Dans ces conditions, la seule affirmation d'une aggravation de l'état de santé ne permet pas de modifier la conclusion à laquelle était parvenue la Cour des assurances sociales dans l'affaire AA 25/11.

E. 3

Compte tenu de ce qui précède, la demande de révision doit être rejetée pour autant qu'elle soit recevable.

E. 4

a) Aux termes de l'art. 61 let. a LPGA, la procédure cantonale est en principe gratuite pour les parties. Des émoluments de justice et des frais de procédure peuvent toutefois être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. A cet égard, le seul fait de déposer un recours dépourvu de toutes chances de succès ne relève pas en soi de la témérité: il faut en plus que, subjectivement, la partie ait pu se rendre compte, avec l'attention et la réflexion que l'on peut attendre d'elle, de l'absence de toutes chance de sa démarche, et que, malgré cela, elle ait persisté dans sa volonté de recourir. Un émolument ou des frais de justice peuvent enfin se voir mis à la charge de l'une ou l'autre partie (cf. TFA K 11/05 du 21 février 2006, consid. 2.2 et les références; TF I 1026/06 du 6 juin 2007, consid. 7.1). En l'occurrence, les arguments du requérant, dépourvus de chance de succès et voués d'emblée à l'échec, sont à la limite de la témérité, de sorte que celui-ci pourrait s'exposer à des frais. Il y sera cependant renoncé à titre exceptionnel dans le cadre du présent arrêt. b) Conformément à l'art. 82 al. 1 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 105 LPA-VD), l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé. S'agissant

- 12 - d'une demande de révision manifestement mal fondée, la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD est applicable. c) Invité par avis du 28 mai 2013 à élire domicile en Suisse, conformément à l'art. 17 LPA-VD, le requérant n'a pas réagi. Il est ainsi réputé avoir élu domicile à l'adresse de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, le présent arrêt y étant dès lors notifié.

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.